Ontario

The Ontario Labour Sponsored Investment Fund Program

Labour Sponsored Investment Fund Guide

For Individual Investors

Ministry of Finance

June 2001

Introduction

Ontario Labour Sponsored Investment Funds (LSIFs) are venture capital corporations, designed to provide alternative sources of capital to small and medium-sized Ontario businesses, to help stimulate the provincial economy and to create jobs. LSIFs offer unique investment opportunities and incentives to individual investors who purchase Class A shares of registered LSIFs.

How the Program Works

Each fund must be sponsored by an "employee organization" and must be registered with the Ministry of Finance. An "employee organization" is defined as a trade union, an association or federation of trade unions or an association or federation of worker co-operatives. The employee organization (sponsor) is entitled to elect a majority of the Board of Directors of the LSIF.

Once an LSIF is registered and its Prospectus is approved by the Ontario Securities Commission (OSC), an LSIF may issue class A shares to eligible investors. An "eligible" investor is defined as an individual and includes an RRSP trust of which the individual or spouse or common-law partner of the individual, is the annuitant.

Investment Tax Credits

Ontario tax credits may be claimed by eligible investors for investments up to $5000 in a particular year. Tax credits issued for investments made in the first 60 days of a year, can be used to offset Ontario taxes for the year of investment or for the immediately preceding year. Tax credits issued for investments made during the rest of the year, may only be applied to Ontario taxes for the year of investment.

Amount of Tax Credits

- an eligible investor is entitled to a maximum annual Ontario tax credit of $750 ($5000 maximum investment x 15%). A "matching" federal tax credit is also available.

- for investors in LSIFs that qualify as Research Oriented Investment Funds (ROIFs), an additional 5% ($250) Ontario tax credit is available. There is no federal matching of this extra credit.

Tax credits are claimed on Form ***ON 428 Ontario Tax***. Unused LSIF tax credits **cannot** be carried forward to other taxation years.

Registered Retirement Savings Plans (RRSPs)

LSIF investments are RRSP eligible.

Investment Restrictions

If you purchased LSIF shares before May 7, 1996 and decide to redeem them within **five years** of the date of purchase, you will be required to repay the tax credits. This will not apply under the following conditions:

- if the shares are transferred as a result of your death,
- if you become disabled and permanently unfit for work, or terminally ill,
- if you turn 65 or cease to be a resident of Canada (after a minimum two-year holding period),
- if you request the LSIF to redeem the shares within 60 days of the date of the original purchase and you return the original tax credit certificate.

If you purchased LSIF shares after May 6, 1996 and you redeem them within **eight years** of the purchase date, you will be required to repay the tax credits. This will not apply under the following circumstances:

- if the shares are transferred as a result of your death,
- if you become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
- if you request the LSIF to redeem the shares within 60 days of the date of the original purchase and you return the original tax credit certificate.

Investor Caution

These investments, by their nature, involve risk. The Government of Ontario does **not** guarantee the success of any investment in a LSIF. Prior to investing you should obtain and read a copy of the LSIF's prospectus.

Investment Requirements

LSIFs are required to invest 70% of capital raised from the sale of Class A shares, into "eligible" businesses. "Eligible" businesses are defined as:

- taxable Canadian corporations or partnerships that pay 50% or more of their wages and salaries to workers in Ontario;

- companies whose gross assets do not exceed $50 million; and
- companies whose total payroll together with all related corporations, does not exceed 500 employees.

LSIFs are further required to:

- invest at least 20% of the capital required to be invested, into companies with no more than $5 million in assets and who employ no more than 50 employees; and,

- invest no more than 15% of the capital required to be invested in publicly traded corporations.

Program Enquiries

Further information about the Labour Sponsored Investment Fund program may be obtained by contacting the Ministry of Finance.

- Legislation Interpretation: Tax Advisory Section
  Income Tax Related Programs Branch
  1-905-433-6996

- Registration and Administration: Business Investment Plans Section
  Income Tax Related Programs Branch
  1-800-263-7466

Or write to:

- The Labour Sponsored Investment Fund Program
  Business Investment Plans Section
  Income Tax Related Programs Branch
  Ministry of Finance
  33 King Street West
  Oshawa, ON L1H 8H5

or visit our website http://www.rev.gov.on.ca

Version française disponible

© Queen's Printer for Ontario, 1995

ISBN 0-7794-1507-8
Rev. 06/01

Recycled/recyclable

Ontario

Programme des fonds d'investissement des travailleurs de l'Ontario

Guide relatif aux fonds d'investissement des travailleurs

À l'intention des particuliers

Ministère des Finances

Juin 2001

Introduction

Les fonds d'investissement des travailleurs de l'Ontario (FIT) sont des sociétés à capital de risque destinées à fournir d'autres sources de financement aux petites et moyennes entreprises de l'Ontario, dans le but de stimuler l'économie de la province et de créer des emplois. Les FIT proposent des possibilités d'investissement uniques et des incitatifs aux particuliers qui achètent des actions de classe A émises par des FIT enregistrés.

Fonctionnement du programme

Chaque fond doit être parrainé par une « association d'employés » et doit être enregistré auprès du ministère des Finances. Par « association d'employés », il faut entendre un syndicat, une association ou une fédération de syndicats, ou encore une association ou une fédération de coopératives de travailleurs. L'association d'employés (promotrice) a le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration du FIT.

Une fois enregistré et son prospectus approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), un FIT est autorisé à émettre des actions de classe A à l'intention des investisseurs admissibles. Par investisseur « admissible », il faut entendre un particulier, y compris une fiducie régissant un REER dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier.

Crédits d'impôt à l'investissement

Les investisseurs admissibles peuvent demander des crédits d'impôt de l'Ontario relativement à des investissements maximums de 5 000 $ pour une année d'imposition donnée. Les crédits d'impôt accordés pour les placements réalisés au cours des 60 premiers jours d'une année peuvent servir à réduire l'impôt de l'Ontario pour l'année du placement ou pour l'année précédente. Les crédits d'impôt accordés dans le cas d'investissements effectués durant le reste de l'année peuvent être appliqués uniquement à l'impôt de l'Ontario applicable à l'année du placement.

Montant des crédits d'impôt

- Un investisseur admissible a droit à un crédit d'impôt de l'Ontario annuel maximum de 750 $ (investissement maximum de 5 000 $ x 15 %). Un crédit d'impôt fédéral « correspondant » est également offert.

- Les investisseurs d'un FIT qui répondent aux critères d'admissibilité du programme des fonds d'investissement axé sur la recherche peuvent avoir droit à un crédit d'impôt de l'Ontario supplémentaire de 5 % (250 $). Aucun crédit fédéral ne correspond à ce crédit supplémentaire.

Le formulaire d'impôt de l'Ontario ***ON 428*** sert à demander ces crédits d'impôt. Les crédits d'impôt non utilisés au titre d'un FIT **ne peuvent pas** être reportés à une année d'imposition ultérieure.

Régimes enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les investissements au titre d'un FIT constituent des placements admissibles au titre d'un REER.

Restrictions relatives aux investissements

Si vous avez acheté des actions au titre d'un FIT avant le 7 mai 1996 et que vous décidez de les encaisser dans les **cinq ans** suivant la date d'achat, vous devrez rembourser les crédits d'impôt reçus. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- si les actions sont transférées à la suite de votre décès,
- si vous devenez invalide et inapte à l'emploi, ou êtes en phase terminale d'une maladie,
- si vous atteignez 65 ans ou n'êtes plus résident(e) du Canada (après une période de retenue minimale de deux ans),
- si vous demandez que le FIT rachète les actions dans les 60 jours suivant la date d'achat initiale et que vous retournez l'original du certificat de crédit d'impôt.

Si vous avez acheté des actions d'un FIT après le 6 mai 1996 et que vous les encaissez dans les **huit ans** suivant la date d'achat, vous devrez rembourser les crédits d'impôt reçus. Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- si les actions sont transférées à la suite de votre décès,
- si vous devenez invalide et inapte à l'emploi, ou êtes en phase terminale d'une maladie,
- si vous demandez que le FIT rachète les actions dans les 60 jours suivant la date d'achat initiale et que vous retournez l'original du certificat de crédit d'impôt.

Mise en garde à l'intention des investisseurs

De par leur nature, ces investissements comportent des risques. Le gouvernement de l'Ontario **ne** garantit **pas** le succès d'un FIT. Avant d'investir, il serait bon de vous procurer le prospectus du FIT et d'en prendre connaissance.

Exigences relatives aux investissements

Les FIT sont tenus d'investir 70 % de leur capital tiré de la vente d'actions de classe A dans des entreprises « admissibles ». Par entreprises « admissibles », il faut entendre :

- une société ou une société en nom collectif canadienne imposable dont 50 % des traitements et salaires sont versés à des travailleurs en Ontario;
- une compagnie dont l'actif brut ne dépasse pas 50 millions de dollars;
- une compagnie dont le total des effectifs, y compris toutes les sociétés affiliées, ne dépasse pas 500 employés.

En outre, les FIT sont tenus :

- d'investir au moins 20 % du capital devant être investi, dans des compagnies dont l'actif ne dépasse pas 5 millions de dollars et qui ne comptent pas plus de 50 employés;
- d'investir au plus 15 % du capital devant être investi, dans des sociétés cotées en bourse.

Renseignements sur le programme

On peut obtenir plus de précisions au sujet du programme des Fonds d'investissement des travailleurs en s'adressant au ministère des Finances.

- Interprétation de la loi :
  Section des conseils fiscaux
  Direction des programmes liés à l'impôt sur le revenu
  1-905-433-6996

- Enregistrement et administration :
  Section des programmes d'encouragement à l'investissement dans les entreprises
  Direction des programmes liés à l'impôt sur le revenu
  1-800-263-7466

Ou écrivez au :

- Programme des fonds d'investissement des travailleurs
  Section des programmes d'encouragement à l'investissement dans les entreprises
  Direction des programmes liés à l'impôt sur le revenu
  Ministère des Finances
  33, rue King Ouest
  Oshawa, ON L1H 8H5

ou encore, visitez notre site Web, à l'adresse http://www.rev.gov.on.ca

English version also available

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995

ISBN 0-7794-1509-4
Rév. 06/01

Recyclé/Recyclable